



Envoi au contrôle de légalité le : 3 juillet 2023

Publication électronique le : 3 juillet 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 12 JUIN 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Carole DUBOIS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : M. Ludovic LOQUET.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**PARTENARIAT AVEC LES RADIOS ASSOCIATIVES ET LA FRANF AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

(N°2023-246)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 30/05/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer, dans le cadre du partenariat avec les radios associatives pour 2023 et selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération, une participation financière d'un montant total de 10 000 € à chacune des 7 radios associatives du Département du Pas-de-Calais suivantes :

- Radio Banquise à ISBERGUES ;
- Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY ;
- Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ;
- Radio Plus à DOUVRIN ;
- Planète FM à ARRAS ;
- PFM à ARRAS ;
- Transat FM à OUTREAU.

Article 2 :

D'attribuer, aux 5 radios associatives du Département du Pas-de-Calais qui sont passées à la Radio Numérique Terrestre (RNT) en 2018 et qui en font la demande et sur présentation d'un justificatif, une participation financière supplémentaire d'un montant maximum de 2 500 euros au titre de l'année 2023, selon les modalités exposées au rapport, et conformément au tableau joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'attribuer, à la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France (FRANF), une participation financière de 6 100 € net au titre du partenariat avec les radios associatives pour 2023, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, avec les radios : Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ; Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY, les conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1 à la présente délibération.

Article 5 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les radios : Transat FM à OUTREAU, Planète FM à ARRAS, Radio Plus à DOUVRIN, PFM à ARRAS et Radio Banquise à ISBERGUES, radios qui sont passées à la RNT, les conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 6 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 7 :

Les dépenses versées en application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sont imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication - Participations	560 000,00	88 600,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 12 juin 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX
 RADIOS ASSOCIATIVES**

Entre, d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du lundi 12 juin 2023,

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

La Radio :

dont le siège est

.....

identifiée au répertoire SIREN sous le N°

représentée par en sa qualité de

et désigné ci-après : "la Radio".

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
 Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ; Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 12 juin 2023 actant les partenariats entre le Département du Pas-de-Calais, les radios associatives ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans le cadre des relations entre le Département et la Radio pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la délibération attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du lundi 12 juin 2023.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à la radio et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à la radio après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA RADIO

La Radio s'engage à fournir son bilan financier ainsi qu'un compte rendu des actions menées en faveur du Département. Les documents doivent concerner l'année de versement de l'aide financière. La radio doit donc fournir dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, le bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités détaillés justifiant l'utilisation de l'aide financière (Article L.1611-4 du CGCT).

La Radio doit porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Dans le cadre du partenariat, la radio, destinataire des communiqués de presse du Département relatant les projets, actions et actualités de l'institution départementale, se propose de participer au rayonnement du Département en relayant certaines de ces informations sur ses ondes en fonction de sa grille des programmes, de son audience, de sa zone de diffusion, de ses auditeurs... Lors de ces spots, émissions ou évènementiels, la radio s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ».

Pour l'application de ces dispositions, la Radio prendra soin d'entretenir un échange régulier avec les attachés de presse du Département.

Il est demandé que la radio utilise le logo du Département, notamment sur son site internet et lors de manifestations, charge à elle d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la radio se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération ayant fait l'objet d'une participation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de :

- 10 000 € (Dix mille Euros) pour l'année 2023

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé en une seule fois :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°.....
ouvert au nom de la Radio
dans les écritures de la banque

La Radio reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces dispositions sans que le Département ne soit plus redevable d'aucune somme que ce soit.

Le représentant de la radio est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et la subvention faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le remboursement de tout ou partie de la participation départementale pourra être exigé, s'il s'avère, après versement, que la radio n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel de la participation départementale pourra être exigé, s'il s'avère, après versement, que la radio n'a pas respecté totalement les obligations décrites dans la présente convention :

- en cas de cessation d'activité en cours d'année
- si l'utilisation de l'aide apportée n'a été que partielle
- ou si le relais d'information auprès des auditeurs concernant la valorisation de l'image départementale n'a été manifestement que partiel.

Notamment au regard des documents présentés conformément à l'article 4.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette et des manquements constatés.

ARTICLE 14 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le
Le représentant de la Radio,

A ARRAS, le
Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX
RADIO ASSOCIATIVES**

Entre, d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du lundi 12 juin 2023,

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

La Radio :

dont le siège est

.....

identifiée au répertoire SIREN sous le N°.....
représentée paren sa qualité de

et désigné ci-après : "la Radio".

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 12 juin 2023 actant les partenariats entre le Département du Pas-de-Calais, les radios associatives ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans le cadre des relations entre le Département et la Radio pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du lundi 12 juin 2023.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à la radio et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à la radio après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA RADIO

La Radio s'engage à fournir son bilan financier ainsi qu'un compte rendu des actions menées en faveur du Département. Les documents doivent concerner l'année de versement de l'aide financière. La radio doit donc fournir dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, le bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités détaillés justifiant l'utilisation de l'aide financière (Article L.1611-4 du CGCT).

La Radio doit porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Dans le cadre du partenariat, la radio, destinataire des communiqués de presse du Département relatant les projets, actions et actualités de l'institution départementale, se propose de participer au rayonnement du Département en relayant certaines de ces informations sur ses ondes en fonction de sa grille des programmes, de son audience, de sa zone de diffusion, de ses auditeurs... Lors de ces spots, émissions ou évènementiels, la radio s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ».

Pour l'application de ces dispositions, la Radio prendra soin d'entretenir un échange régulier avec les attachés de presse du Département.

Il est demandé que la radio utilise le logo du Département, notamment sur son site internet et lors de manifestations, charge à elle d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la radio se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s’effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l’élaboration de l’opération ayant fait l’objet d’une participation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de :

- 10 000 € (Dix mille Euros) pour l’année 2023
- Une participation supplémentaire à hauteur de 50% des frais exposés au titre du passage à la RNT dans la limite de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros) maximum, sur demande et présentation d’un justificatif attestant de l’ensemble desdits frais.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l’aide accordée sera versé en une seule fois :

- après signature de la convention et transmission du justificatif du passage à la RNT,
- sur présentation d’un Relevé d’Identité Bancaire, postal ou de Caisse d’Épargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°.....
ouvert au nom de la Radio
dans les écritures de la banque

La Radio reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu’après la production d’un relevé d’identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d’épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d’avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l’action ayant entraîné la participation financière n’est pas exécutée dans les conditions conformes à ces dispositions sans que le Département ne soit plus redevable d’aucune somme que ce soit.

Le représentant de la radio est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n’est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et la subvention faire l’objet d’un ordre de reversement.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le remboursement de tout ou partie de la participation départementale pourra être exigé, s'il s'avère, après versement, que la celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le remboursement partiel de la participation départementale pourra être exigé, s'il s'avère, après versement, que la celle-ci n'a pas respecté totalement les obligations décrites dans la présente convention :

- en cas de cessation d'activité en cours d'année
- si l'utilisation de l'aide apportée n'a été que partielle
- ou si le relais d'information auprès des auditeurs concernant la valorisation de l'image départementale n'a été manifestement que partiel.

Notamment au regard des documents présentés conformément à l'article 4.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette et des manquements constatés.

ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

**A _____, le _____
Le représentant de la Radio,**

**A ARRAS, le _____,
Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA
FEDERATION DES RADIOS ASSOCIATIVES DU NORD DE LA FRANCE (FRANF)**

Entre, d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du lundi 12 juin 2023,

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

La F.R.A.N.F.

dont le siège est

.....
.....

identifiée au répertoire SIREN sous le N°44880971500023
représentée paren sa qualité de

et désigné ci-après : "la FRANF"

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du lundi 12 juin 2023 actant le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, la FRANF ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la FRANF pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du lundi 12 juin 2023.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à la FRANF et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à la FRANF après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA FRANF

La FRANF s'engage à fournir son bilan financier ainsi qu'un compte rendu des actions menées en faveur du Département. Les documents doivent concerner l'année de versement de l'aide financière. La FRANF doit donc fournir dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, le bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités détaillés justifiant l'utilisation de l'aide financière (Article L.1611-4 du CGCT).

La FRANF doit porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Dans le cadre du partenariat, la FRANF, destinataire des communiqués de presse du Département relatant les projets, actions et actualités de l'institution départementale, se propose de participer au rayonnement du Département en relayant certaines de ces informations sur les ondes de ses adhérents en fonction de leur grille des programmes, de leurs audiences, de leur zone de diffusion, de leurs auditeurs... Lors de ces spots, émissions ou événementiels, la FRANF et ses adhérents s'engagent à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ».

Pour l'application de ces dispositions, la FRANF prendra soin d'entretenir un échange régulier avec les attachés de presse et la Direction de la Communication du Département.

Il est demandé que la FRANF utilise le logo du Département, notamment sur son site internet et lors de manifestations, charge à elle d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la FRANF se rapprochera de la Direction de la Communication afin

d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération ayant fait l'objet d'une participation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de 6 100 € (Six mille Cent Euros) pour l'année 2023.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé en une seule fois :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°.....
ouvert au nom de
dans les écritures de la banque

La FRANF reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces dispositions, sans que le Département ne soit plus redevable d'aucune somme que ce soit.

Le représentant de la FRANF est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et la participation faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le remboursement de tout ou partie de la participation départementale pourra être exigé, s'il s'avère, après versement, que la FRANF n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention et selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le
Le représentant de la FRANF,

A ARRAS, le _____,
Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Bénéficiaire	Montant proposé participation annuelle	Montant maximum proposé participation RNT
Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS	10 000,00	
Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY	10 000,00	
Transat FM à OUTREAU	10 000,00	2 500,00
Planète FM à ARRAS	10 000,00	2 500,00
Radio Plus à DOUVRIN	10 000,00	2 500,00
PFM à ARRAS	10 000,00	2 500,00
Radio Banquise à ISBERGUES	10 000,00	2 500,00
FEDE RADIOS ASSOC NORD FRANCE	6 100,00	
total	76 100,00	12 500,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°29

Territoire(s): Tous les territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 12 JUIN 2023

PARTENARIAT AVEC LES RADIOS ASSOCIATIVES ET LA FRANF AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le Département du Pas-de-Calais a été l'une des premières collectivités territoriales en France à soutenir l'action des radios associatives.

Organes d'information proches du citoyen, tournés vers les acteurs du territoire, attachés à la liberté et à la pluralité d'expression, elles jouent un rôle indispensable de lien social.

Depuis plusieurs années, elles ont largement ouvert leurs antennes aux préoccupations du Département organisant régulièrement des émissions de service public sur des sujets d'intérêt général tels que le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), l'arrêt du tabac, l'adoption, la téléassistance, la protection maternelle et infantile, GPS Administration, etc.

Dans le même souci de relayer les actions du Département, ces radios se sont associées pour produire régulièrement des reportages sur des sujets liés à l'actualité du Département et elles sont également associées aux célébrations départementales.

Le Pas-de-Calais compte actuellement sept radios associatives actives :

- Radio Banquise à ISBERGUES ;
- Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY ;
- Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ;
- Radio Plus à DOUVRIN ;
- Planète FM à ARRAS ;
- PFM à ARRAS ;
- Transat FM à OUTREAU.

Depuis plusieurs années, le Département soutient ces radios associatives, participant ainsi à la pluralité de ces médias sur l'ensemble du Pas-de-Calais. Ce soutien financier s'inscrit aussi dans le pacte des solidarités territoriales, en permettant aux radios concernées d'émettre et de proposer une programmation de proximité partout où elles émettent sur nos territoires. Aussi, ce partenariat permet de relayer et faire connaître les priorités d'actions définies dans le projet de mandat, par l'intermédiaire de ces radios associatives.

Compte tenu de la réussite des partenariats engagés ces dernières années avec ces radios, il vous est proposé de les renouveler cette année pour chacune des radios, à hauteur de 10 000 €.

Ces radios diffusées sur la bande FM connaissent aujourd'hui le même bouleversement que les télévisions avec la TNT.

En effet, dans le cadre d'une décision européenne, le CSA a décidé de mettre en œuvre un plan de déploiement de la diffusion en RNT (Radio Numérique Terrestre) sur l'ensemble du territoire.

Les radios associatives ont eu le choix de se lancer ou pas dans ce nouveau mode de diffusion mais ont dû opter en 2018 pour se voir attribuer avec certitude une fréquence de diffusion numérique. Le coût supplémentaire avoisine les 5 000 € par radio/an.

Ces dernières peuvent difficilement assumer cette nouvelle dépense substantielle. Un financement complémentaire de 2 500 € maximum avait été accordé par le Département pour aider les radios associatives qui souhaitaient ouvrir un créneau sur la RNT. En 2022, 5 de ces radios associatives du Pas-de-Calais ont ainsi bénéficié de cette aide financière complémentaire.

Il vous est donc également proposé pour ces 5 radios, uniquement si elles en feront la demande et sur présentation d'un justificatif, de contribuer à nouveau à hauteur de 50 % des frais exposés dans la limite de 2 500 € chacune, au titre de l'année 2023, pour les aider dans la prise en charge de cette nouvelle technologie et d'exposer effectivement les frais au cours de cet exercice.

Il est également proposé de renouveler le soutien du Département à la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France (F.R.A.N.F).

Cette fédération regroupe dix-neuf radios associatives et locales en région, dont sept émettent actuellement depuis le Pas-de-Calais.

Ses objectifs sont les suivants :

- Soutien aux actions fédératives, à la production, à la création et aux échanges entre les radios associatives du Nord – Pas-de-Calais ;
- Favoriser la diversité et la qualité des programmes radiophoniques de la région et améliorer la qualification des intervenants (animateurs, techniciens et gestionnaires).

L'Association reçoit une participation financière depuis 2003. Il est proposé de lui renouveler cette participation à hauteur de 6 100 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, aux 7 radios associatives du Département du Pas-de-Calais précitées, une participation financière d'un montant total de 10 000 euros au titre de l'année 2023, selon les modalités exposées au présent rapport ;

- D'attribuer, aux 5 radios associatives du Département du Pas-de-Calais qui sont passées à la RNT en 2018 et qui en font la demande et sur présentation d'un justificatif, une participation financière supplémentaire d'un montant maximum de 2 500 euros au titre de l'année 2023, selon les modalités exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France, une participation financière de 6 100 € net au titre du partenariat avec les radios associatives pour 2023, selon les modalités exposées au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département, avec les radios : Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ; Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY, les conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les radios : Transat FM à OUTREAU, Planète FM à ARRAS, Radio Plus à DOUVRIN, PFM à ARRAS et Radio Banquise à ISBERGUES, radios qui sont passées à la RNT, les conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 2 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint en annexe 3.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-022A01	6568/93022	Actions de communication - Participations	560 000,00	435 000,00	88 600,00	346 400,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 30/05/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY